

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux le 28/11/2022

UbD24-47/280/2022
Code AIOT : 0003105030

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMD3

La Farge 24210 THENON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement SMD3 implanté La Farge 24210 THENON Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- La Farge 24210 THENON
- Code AIOT :0003105030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La déchetterie de Thenon est exploitée par le SMD3 depuis son ouverture en octobre 2021.
Il s'agit d'une déchetterie «à plat» ne comportant aucun quai de vidage gravitaire.

La déchetterie est munie d'une zone de containers à compacteur intégré permettant d'optimiser le volume de déchets et limiter les rotations. Les déchets sont déposés par l'utilisateur dans un godet amovible du container. Une fois rempli, l'accès est temporairement fermé par chaînette. Les déchets sont alors basculés, sur commande du gardien de déchetterie, dans le container et compactés. Un indicateur permet de connaître le taux de remplissage et procéder à l'enlèvement. Les déchets d'ameublement, déchets verts, gravats sont déposés directement au sol sur des aires dédiées bétonnées.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2020. Les installations relevant de la rubrique 2710-1 ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 3 août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 27/08/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
8	Risques accidentels, dispositions constructives.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
15	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
16	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
21	Moyens Incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au contrôle préalable à la mise en service des installations opérée en octobre 2021. Certains aménagements restaient à parachever et des pièces documentaires à fournir. L'inspection du 21 octobre 2022 ne met pas en évidence d'écart majeur susceptible de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 7 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Les plantations qui étaient prévues à l'automne 2021 ont été réalisées. La facture correspondante a été transmise. L'installation est globalement propre au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Lors de la précédente inspection, les différents containers n'étaient pas encore installés. Les huiles de vidange sont stockées dans un collecteur de récupération double peau. Les lampes et piles sont stockées dans des containers dédiés et signalés. Les déchets ménagers dangereux sont entreposés soit en conteneur dédié fermé soit en bacs dans une partie dédiée du bâtiment.
Observations : L'exploitant justifie des caractéristiques de réaction au feu (minimum A2 s2 d0) des parois extérieures du local abritant le stockage de déchets dangereux en bâtiment (les documents transmis à ce jour sont relatifs au porte coupe feu) ainsi que ceux relatifs à la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un accès principal est aménagé pour les usagers depuis la RD. La circulation s'effectue en sens unique (entrée/sortie distincte) selon une signalétique au sol notamment. En réponse à la précédente inspection, des plots ont été installés pour faire respecter la signalétique au sol. Les heures d'ouverture et la nature des déchets accueillis ont, depuis la dernière inspection été affichées sur panneau à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
Constats : Effectuée de manière inopinée, l'inspection a souhaité vérifier la connaissance par le personnel des consignes en cas d'incendie. Si les principales mesures de mise en sécurité notamment vis-à-vis des usagers, appel des secours semblent acquises, la manoeuvre de la vanne du bassin de confinement des eaux d'extinction ne semblait pas bien assimilée.
Observations : S'assurer de la bonne connaissance des diverses consignes notamment celles des conduites en cas d'accident
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Le débit n'était pas connu de l'exploitant lors de l'inspection de 2021. Le débit a depuis été vérifié avec le gestionnaire du réseau (100 m ³ /h)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet